



AFP DIAGNOSTICS

Infiltrométrie – Diagnostics immobiliers

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : DAHA

Le 04/07/2023



Bien : **Appartement**
Adresse : **Résidence Le Moulin de Bauzon 2619 avenue
Emile Lachaux
84500 BOLLÈNE**

Numéro de Lot : **7**
Référence Cadastre : **BL - 92**

PROPRIETAIRE

Madame et Monsieur DAHA Morad
2619 Avenue Emile Lachaux
84500 BOLLÈNE

DEMANDEUR

CR CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES
CS 20067 12 Place de la Resistance
38041 GRENOBLE

Date de visite : **04/07/2023**
Opérateur de repérage : **PERRIER Florian**

DAHA

1/1





NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° DAHA

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : Appartement Nombre de pièces : 4 Etage: 1er	Lot N° : 7
Adresse : Résidence Le Moulin de Bauzon 2619 avenue Emile Lachaux 84500 BOLLÈNE	Autres lots : Place de parking (23), Place de parking (24) Réf. Cadastrale : BL - 92
Propriétaire : Madame et Monsieur DAHA Morad	Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui Date du permis de construire : Antérieur au 1 juillet 1997 Date de construction : Non communiquée <i>Documents authentifiés par signature électronique</i> CHAMBERSIGN





ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence de Terme le jour de la visite.

DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Etat des Risques et Pollutions

	Nature du risque	Bien	Travaux
	Inondation PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 13/12/2006	Concerné	oui
	Feu de forêt PPRn Feu de forêt, approuvé le 30/09/2011	Non concerné	non
	Inondation PPRn Inondation, révisé le 08/04/2019	Non concerné	non
	Sismicité Zonage sismique : Modérée	Concerné	non

Note de Synthèse





ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : **Appartement** Descriptif du bien : **Appartement de 4 pièces au 1er etage**
Adresse : **Résidence Le Moulin de Bauzon** Encombrement constaté : **Néant**
2619 avenue Emile Lachaux 84500 Situation du lot ou des lots de copropriété
BOLLÈNE Etage : **1er**
Nombre de Pièces : **4** Bâtiment :
Numéro de Lot : **7** Porte :
Référence Cadastre : **BL - 92** Escalier :
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral Mitoyenneté : **OUI** Bâti : **OUI**
comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court Document(s) joint(s) : **Néant**
terme.

Annexes :

Autres Lot : **Place de parking (23), Place de parking (24)**

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **CR CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES**
Qualité : **Banque**
Adresse : **12 Place de la Resistance CS 20067**
38041 GRENOBLE

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :
Qualité :
Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **L'huissier**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **PERRIER Florian**
Raison sociale et nom de l'entreprise :
SARL AFP DIAGNOSTICS
Adresse : **579 Route de Flassan 84410 BÉDOIN**
N° siret : **52890881700018**
N° certificat de qualification : **DTI3011**
Date d'obtention : **09/02/2021**
Le présent rapport est établi par une personne dont les
compétences sont certifiées par : **DEKRA Certification**
5 Avenue Garlande
92220 BAGNEUX

Organisme d'assurance
professionnelle : **GROUPAMA**

N° de contrat d'assurance : **21410205R**

Date de validité du contrat
d'assurance : **31/12/2023**

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
1er		
Salon / Salle à manger	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - PVC Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - PVC Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Béton Parquet flottant	Absence d'indice.
Dégagement	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Béton Parquet flottant	Absence d'indice.
Chambre n°1	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Béton Parquet flottant	Absence d'indice.
Chambre n°2	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre Volets - PVC	Absence d'indice.
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Béton Parquet flottant	Absence d'indice.
Placard n°1	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Placoplâtre Carrelage	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Béton Carrelage	Absence d'indice.
Chambre n°3	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre Volets - PVC	Absence d'indice.
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Béton Parquet flottant	Absence d'indice.
Placard n°2	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Placoplâtre Carrelage	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Béton Carrelage	Absence d'indice.
Salle d'eau/WC	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Placoplâtre Carrelage	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Béton Carrelage	Absence d'indice.
Salle de bains	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - PVC	Absence d'indice.
	Fenêtre Volets - PVC	Absence d'indice.
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Placoplâtre Carrelage	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Béton Carrelage	Absence d'indice.
Cuisine	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - PVC Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - PVC Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - PVC Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Béton Parquet flottant	Absence d'indice.

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

L'intervention a été effectuée sans démolition de murs, de faux plafonds, de doubles cloisons, sans dépose de parquet, plinthes, revêtements aux murs, au sol et au plafond, sans déplacement de mobilier lourd et fragile, sans démontage de mobiliers fixes, cuisines aménagées, bibliothèques) et sans sondage des abouts de solives car intégrés dans les murs.

L'intervention a été effectuée sans démolition de murs, de faux plafonds, de doubles cloisons, sans dépose de parquet, plinthes, revêtements aux murs, au sol et au plafond, sans déplacement de mobilier lourd et fragile, sans démontage de mobiliers fixes, cuisines aménagées, bibliothèques) et sans sondage des abouts de solives car intégrés dans les murs.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Terme le jour de la visite.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **03/01/2024**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur


AFP Diagnostics
sarl au capital de 5000 euros
route de flassan 84410 Bedoin
Siret 52890881700018
RCS Avignon B 528 908 817

Référence : **DAHA T**

Fait à : **BÉDOIN** le : **04/07/2023**

Visite effectuée le : **04/07/2023**

Durée de la visite :

Nom du responsable : **PERRIER Florian**

Opérateur : Nom : **PERRIER**

Prénom : **Florian**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

DAHA T

5/7



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Florian PERRIER

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3011 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 04/05/2021 au 03/05/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Diagnostic amiante sans mention du 09/02/2021 au 08/02/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 11/03/2021 au 10/03/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Diagnostic de performance énergétique du 11/02/2021 au 10/02/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat de l'installation intérieure de gaz du 25/02/2021 au 24/02/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 25/02/2021 au 24/02/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.



Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 03/05/2021



Accréditation n° 4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS – www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursidière - Porte 1 - Rue de la Boursidière - 92350 Le Plessis-Robinson – France

84460

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



AFP DIAGNOSTICS

Infiltrométrie – Diagnostics immobiliers – Thermographie

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné PERRIER Florian, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

AFP Diagnostics

sarl au capital de 5000 euros
route de flassan 84410 Bedoin
Siret 52890881700018
RCS Avignon B 528 908 817



SARL AFP DIAGNOSTICS – Route de flassan • 84410 BEDOIN
Tél. 06.65.35.15.05 • E-mail : contact@afp-diagnostics.fr Site : www.afp-diagnostics.fr
EURL au capital de 5000 € • N° TVA : FR7552890881700018 • SIRET B 528 908 817 – NAF: 790B





DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

▪ **Localisation du ou des immeubles bâti(s)** Type d'immeuble : **Appartement**
Département : **VAUCLUSE**
Commune : **BOLLÈNE (84500)** Date de construction : **Non communiquée**
Adresse : **2619 avenue Emile Lachaux** Année de l'installation : **> à 15 ans**
Lieu-dit / immeuble : **Résidence Le Moulin de Bauzon** Distributeur d'électricité : **Enedis**
Réf. Cadastre : **BL - 92** Rapport n° : **DAHA ELEC**
▪ **Désignation et situation du lot de (co)propriété :**
Etage : **1er** La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9
N° de Lot : **7**

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ **Identité du donneur d'ordre**
Nom / Prénom : **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES**
Tél. : Email :
Adresse : **CS 20067 12 Place de la Resistance 38041 GRENOBLE**
▪ **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
Autre le cas échéant (préciser) **Banque**
▪ **Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :**
Madame et Monsieur DAHA Morad 2619 Avenue Emile Lachaux 84500 BOLLÈNE

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

▪ **Identité de l'opérateur :**
Nom : **PERRIER**
Prénom : **Florian**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **AFP DIAGNOSTICS**
Adresse : **579 Route de Flassan**
84410 BÉDOIN
N° Siret : **52890881700018**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GROUPAMA**
N° de police : **21410205R** date de validité : **31/12/2023**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **DEKRA Certification** , le 09/02/2021 , jusqu'au 08/02/2028

N° de certification : **DTI3011**



4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

Néant

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Chambre n°1, Chambre n°2, Chambre n°3, Salle de bains	Mise en place de système DCL pour éviter tout contact avec des parties actives nues sous tension

Etat de l'installation intérieure d'électricité

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Chambre n°1, Chambre n°2, Chambre n°3, Salle de bains	Mise en place de protections mécaniques (conduits, goulottes, plinthes...) pour les conducteurs apparents.

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
 (*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.4.3 j2)	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation).	

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) *Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C*

(2) *Les motifs peuvent être, si c'est le cas :*

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- *Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).*

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p style="text-align: center;"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p>
<p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p>
<p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p>
<p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p>
<p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p>
<p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
<p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
<p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **04/07/2023**

Date de fin de validité : **03/07/2026**

Etat rédigé à **BÉDOIN** Le **04/07/2023**

Nom : **PERRIER** Prénom : **Florian**

AFP Diagnostics

sarl au capital de 5000 euros

route de flassan 84410 Bedoin

Siret 52890881700018

RCS Avignon B 528 908 817

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Florian PERRIER

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3011 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 04/05/2021 au 03/05/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification immobilière par l'arrêté du 25 mars 2019

Diagnostic amiante sans mention du 09/02/2021 au 08/02/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification immobilière par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 11/03/2021 au 10/03/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification immobilière par l'arrêté du 25 mars 2019

Diagnostic de performance énergétique du 11/02/2021 au 10/02/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification immobilière par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat de l'installation intérieure de gaz du 25/02/2021 au 24/02/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification immobilière par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 25/02/2021 au 24/02/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification immobilière par l'arrêté du 25 mars 2019

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 03/05/2021



Accréditation n° 4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS – www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursière - Porte I - Rue de la Boursière - 92350 Le Plessis-Robinson – France

DEKRA



DEKRA

DEKRA

DEKRA

DEKRA

DEKRA



AFP DIAGNOSTICS

Infiltrométrie – Diagnostics immobiliers – Thermographie

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné PERRIER Florian, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

AFP Diagnostics

SARL au capital de 5000 Euros
route de flassan 84410 Bedoin
Siret 52890881700018
RCS Avignon B 528 908 817



SARL AFP DIAGNOSTICS – Route de flassan • 84410 BEDOIN
Tél. 06.65.35.15.05 • E-mail : contact@afp-diagnostics.fr Site : www.afp-diagnostics.fr
EURL au capital de 5000 € • N° TVA : FR7552890881700018 • SIRET B 528 908 817 – NAF: 790B



ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.7.3 a)



Description :	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
Observation(s)	Mise en place de système DCL pour éviter tout contact avec des parties actives nues sous tension
Localisation :	Chambre n°1, Chambre n°2, Chambre n°3, Salle de bains

Point de contrôle N° B.8.3 e)



Description :	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.
Observation(s)	Mise en place de protections mécaniques (conduits, goulottes, plinthes...) pour les conducteurs apparents.
Localisation :	Chambre n°1, Chambre n°2, Chambre n°3, Salle de bains

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : DAHA
 Mode COMMANDE CADASTRE***
 Réalisé par un expert Preventimmo
 Pour le compte de AFP DIAGNOSTICS

Date de réalisation : 4 juillet 2023 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 84-2019-06-11-004 du 11 juin 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 2619 avenue Emile Lachaux - Résidence Le Moulin de Bauzon
 84500 Bollène

Référence(s) cadastrale(s):
BL0092

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
DAHA Morad



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	approuvé	13/12/2006	oui	oui	p.3
PPRn	Feu de forêt	approuvé	30/09/2011	non	non	p.3
PPRn	Inondation	révisé	08/04/2019	non	non	p.4
Zonage de sismicité : 3 - Modérée ⁽¹⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 2 - Faible avec facteur de transfert ⁽²⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpé	Oui	1 site* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.







(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 20000 mètres autour d'une centrale nucléaire.
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

*** En mode COMMANDE CADASTRE, l'expert Preventimmo est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	7
Déclaration de sinistres indemnisés.....	8
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	9
Annexes.....	10

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **84-2019-06-11-004** du **11/06/2019**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : **04/07/2023**

2. Adresse

Parcelle(s) : BL0092

2619 avenue Emile Lachaux 84500 Bollène

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés!

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés!

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
 zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
 zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur **DAHA Morad** à _____ le _____
 Acquéreur _____ à _____ le _____

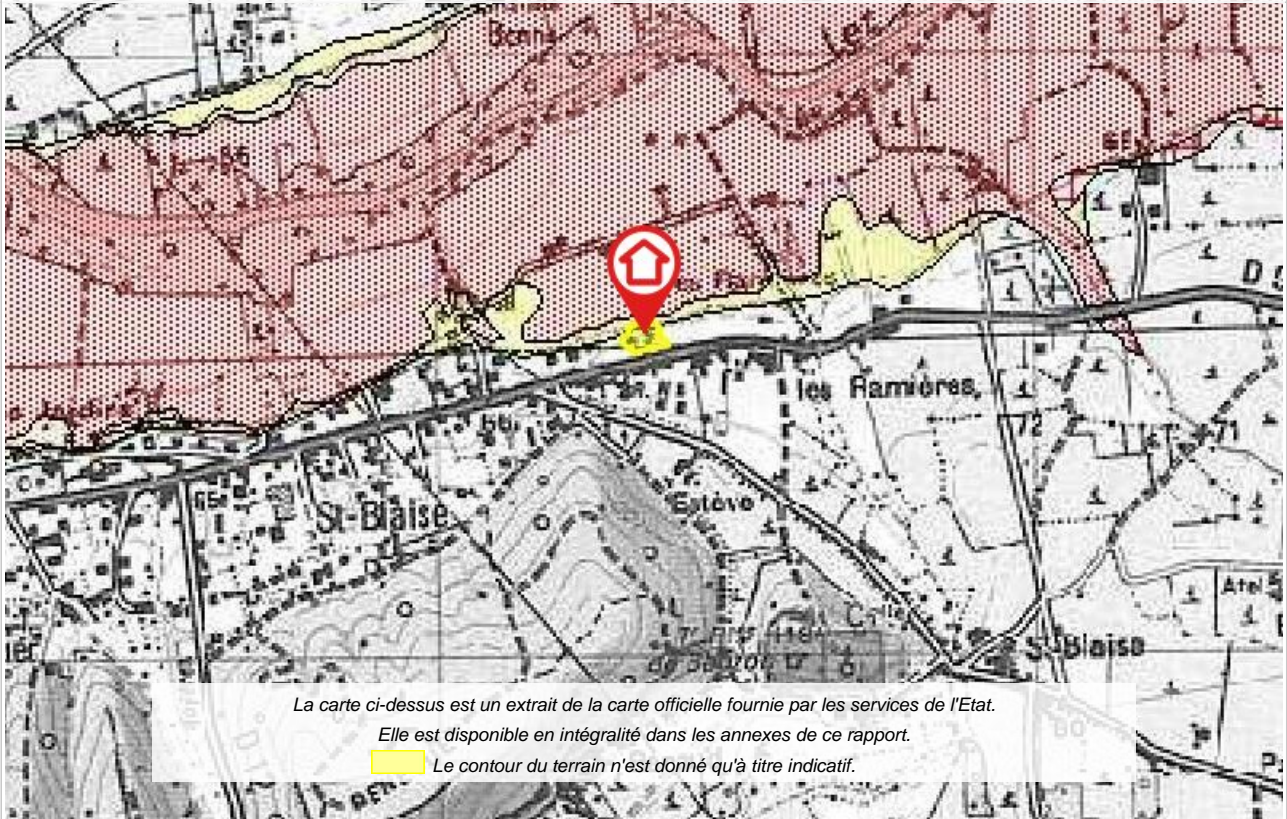
1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie1 et sur sa seule responsabilité
 Attention ! SIS n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 13/12/2006

Concerné*

* Le bien se situe dans une zone jaune.



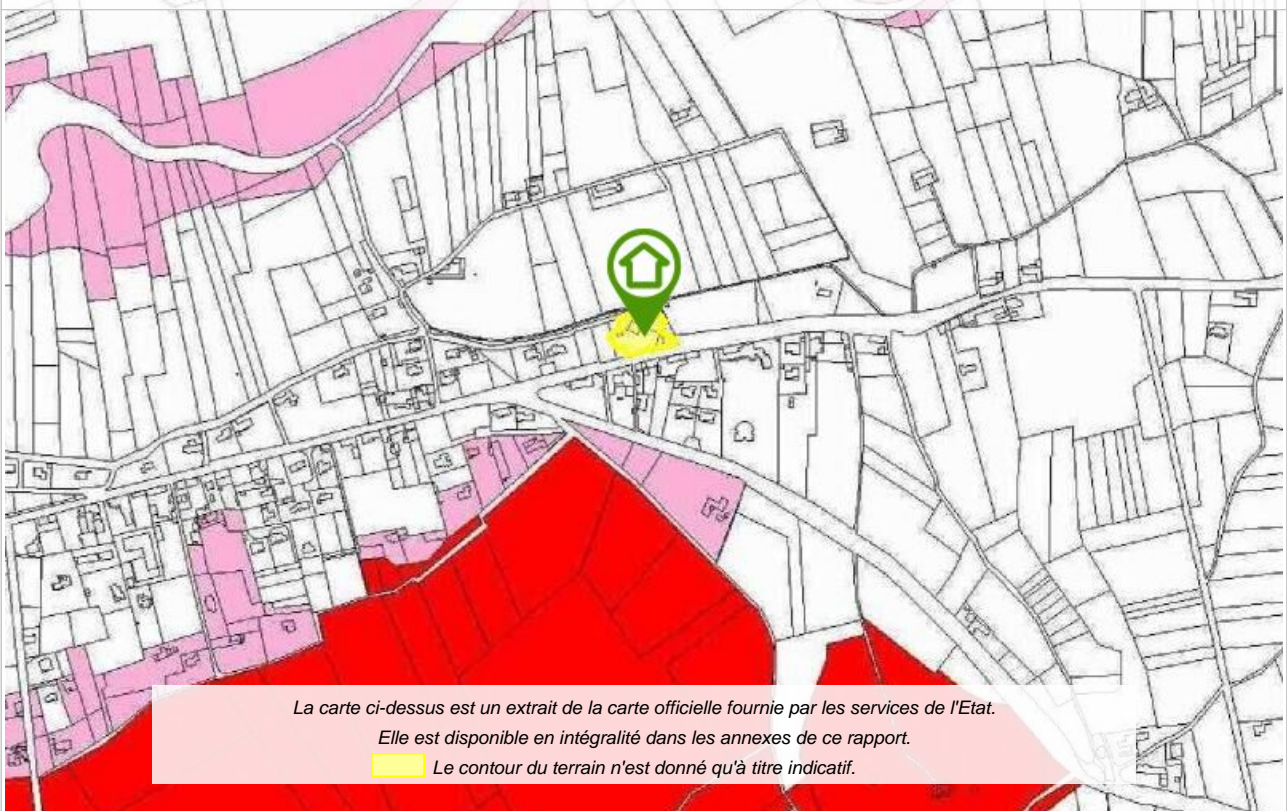
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Feu de forêt

PPRn Feu de forêt, approuvé le 30/09/2011

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

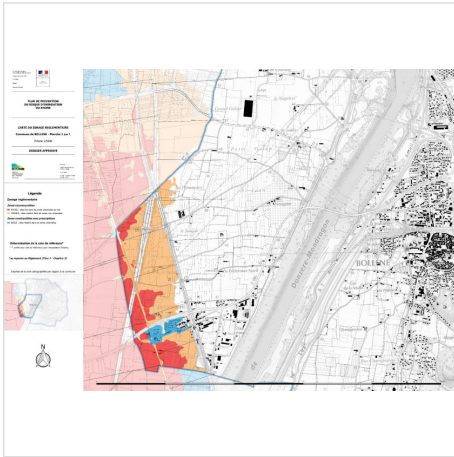


La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn Inondation, révisé le 08/04/2019



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/09/2022	08/09/2022	12/10/2022	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2019	30/09/2019	10/07/2020	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2017	30/09/2017	20/10/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/12/2003	04/12/2003	13/12/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/11/2002	18/11/2002	24/01/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/09/2002	10/09/2002	20/09/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/10/1997	07/10/1997	11/06/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/01/1994	12/01/1994	10/02/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/09/1993	01/10/1993	12/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/09/1993	24/09/1993	12/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/09/1993	14/09/1993	12/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/08/1992	29/08/1992	28/03/1993	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	30/09/1991	12/06/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/10/1988	12/10/1988	14/01/1989	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/08/1987	24/08/1987	16/01/1988	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Avignon - Vaucluse
 Commune : Bollène

Adresse de l'immeuble :
 2619 avenue Emile Lachaux - Résidence Le Moulin
 de Bauzon
 Parcelle(s) : BL0092
 84500 Bollène
 France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

DAHA Morad

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 13/12/2006, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 12,13,14,18,19,23,24,28,29

Documents de référence

> Règlement du PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 13/12/2006

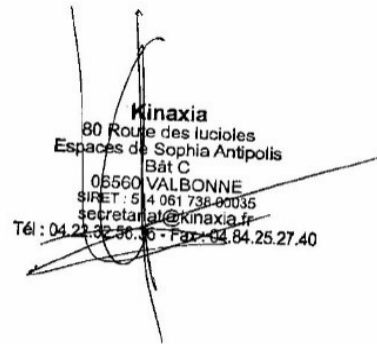
Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par AFP DIAGNOSTICS en date du 04/07/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°84-2019-06-11-004 en date du 11/06/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation Débordement rapide (torrentiel) et par la réglementation du PPRn Inondation approuvé le 13/12/2006. Le bien se situe dans une zone jaune.
- > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8



Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 84-2019-06-11-004 du 11 juin 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 13/12/2006
- Cartographie réglementaire du PPRn Feu de forêt, approuvé le 30/09/2011
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Préfecture de Vaucluse

84-2019-06-11-004

arrêté du 11 juin 2019 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de Bollène



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective, Urbanisme et
Risques
Affaire suivie par : Karim Abou-samra
Tél : 04 88 17 82 60
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel : ddt-ial@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 11 JUIN 2019

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
pour les biens immobiliers situés sur la commune
de BOLLENE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2006-12-13-0010 PREF du 13 décembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Lez sur la commune de Bollène ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011-04-19-0070 DDT du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2011-273-0019 du 30 septembre 2011 pour la préfecture de Vaucluse et n° 2011 283-0001 du 10 octobre 2011 pour la préfecture de la Drôme portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt dans le massif d'Uchaux ;

Le courrier doit être adressé à M. Le Préfet sous forme impersonnelle
Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone : 04 88 17 84 84 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011346-0008 du 12 décembre 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de BOLLENE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2017 portant abrogation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société BUTAGAZ à Bollène ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône sur la commune de Bollène ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° SI 2011346-0008 du 12 décembre 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de BOLLENE est abrogé.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bollène sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier, mis à jour dans les conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement comprend notamment la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la cartographie des zones exposées réglementées. Il est librement consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture et accessible sur le site Internet des services de l'État en Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché en mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 :

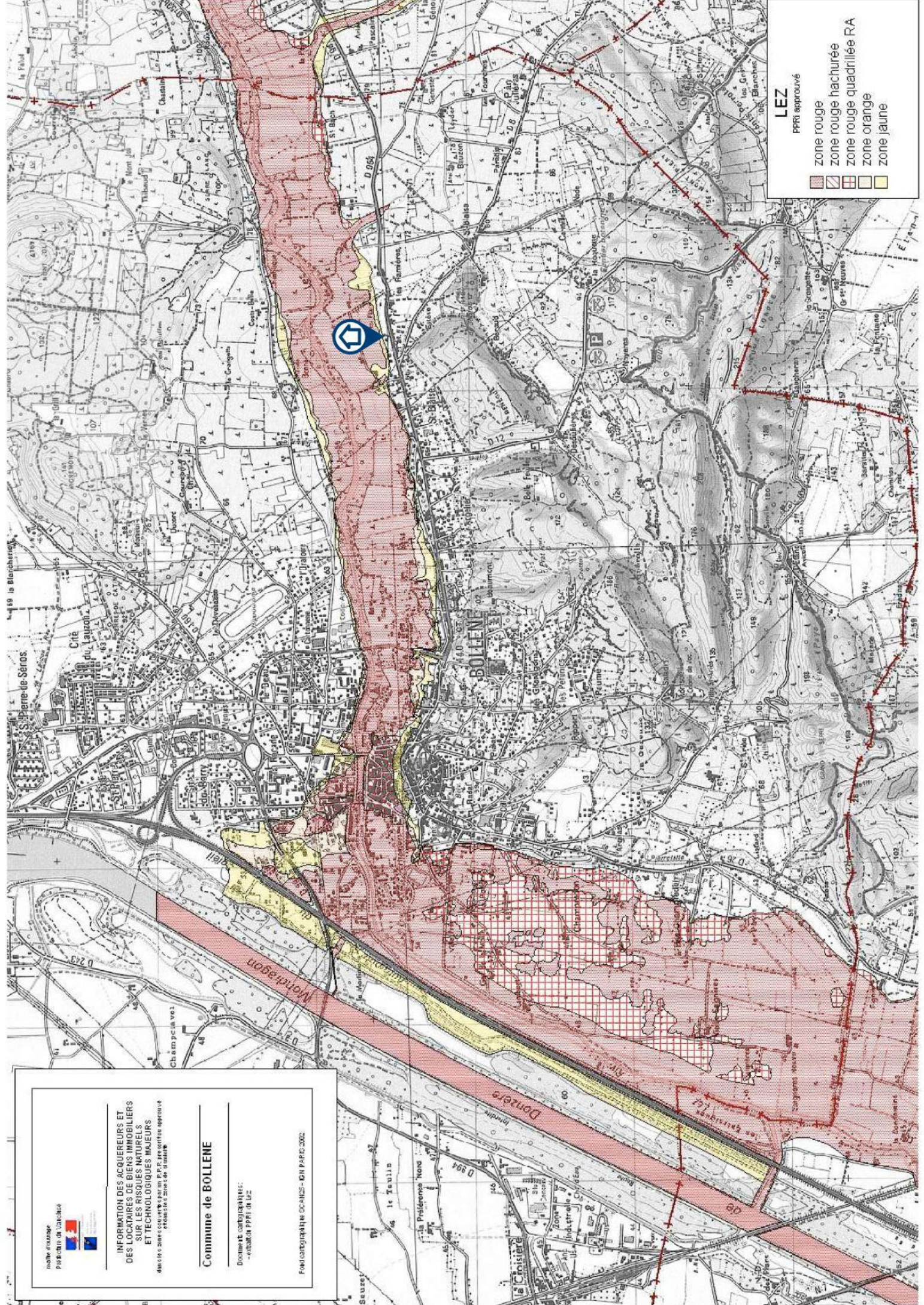
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse et Madame le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 11 JUIN 2019

Le Préfet,



Bertrand GAUME



LEZ
PPRI approuvé

- zone rouge
- zone rouge hachurée
- zone rouge quadrillée RA
- zone orange
- zone jaune

maire adjoint
Président de l'association

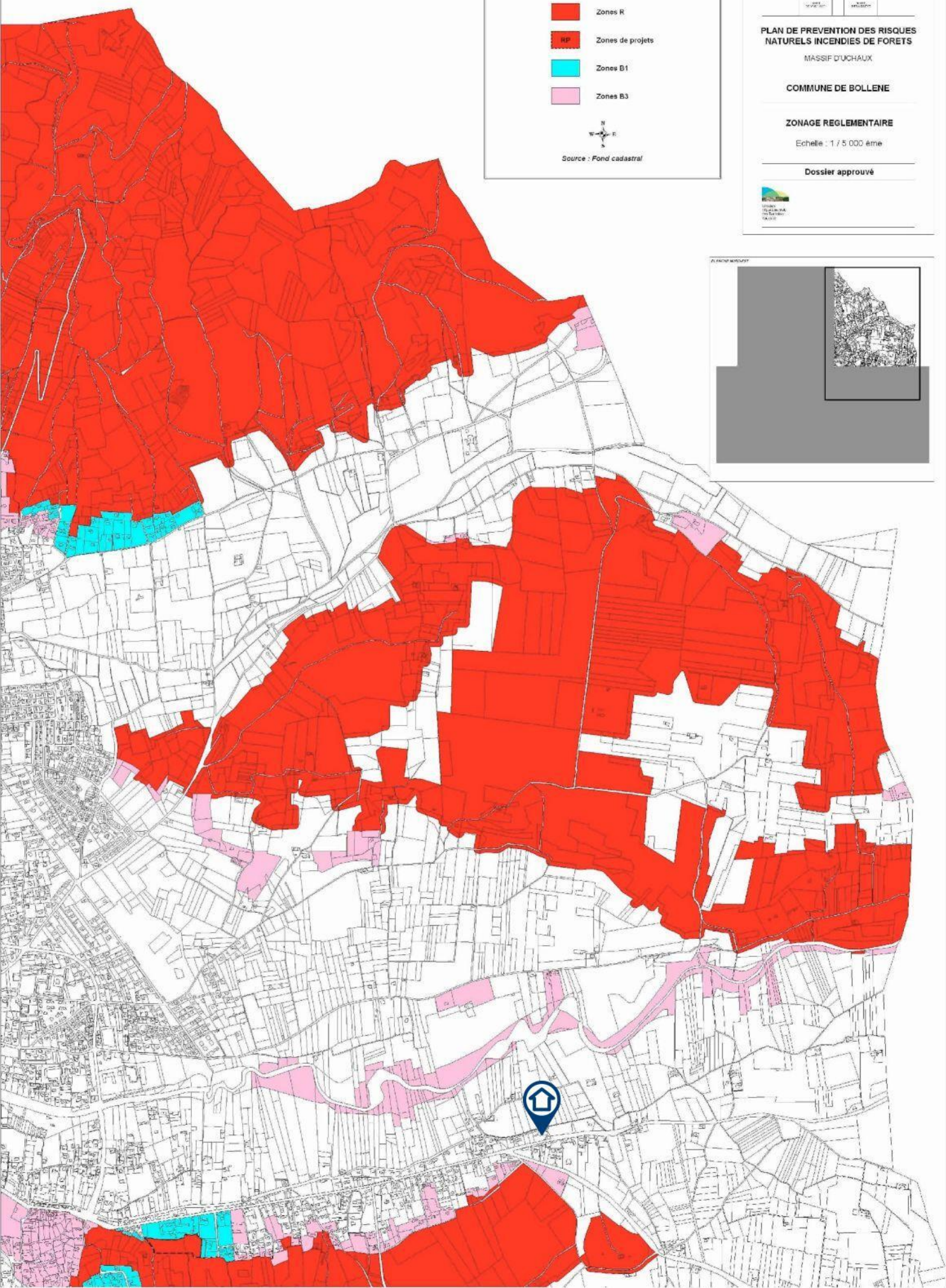
**INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES PROPRIETAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

dans le cadre de la loi n° 2003-1060 du 18 novembre 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs

Commune de BOLLENE


Document cartographique:
- édition PPRI de LEZ

Fond cartographique IGN-CNRS - IGN PAPIF 3002



LEGENDE

- Zones R
- RP Zones de projets
- Zones B1
- Zones B3


 Source : Fond cadastral




**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS INCENDIES DE FORETS**

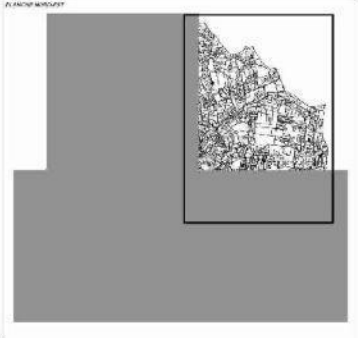
MASSIF D'UCHAUX

COMMUNE DE BOLLÈNE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 5 000 ème

Dossier approuvé

Information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

Bollène (84500) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Zonage réglementaire

Zones de sismicité

-  Très faible
-  Faible
-  Modérée
-  Moyenne
-  Forte
-  Limites communales

Contour commune IGN 2018

Fond de carte maptiler

Données sismiques MTEIS 2010

m 5000 10000 15000

maître d'ouvrage
Ministère de l'Écologie et du Développement Durable



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

Bassin versant du Lez

Règlement

maître d'œuvre
Direction Départementale de l'Équipement



Vaucluse

Service Eau Environnement et Bases Aériennes
Cite administrative – BP 1045
84098 Avignon cedex 09
Tél. : 04.90.80.87.50 Fax : 04.90.80.87.51
e-mail : EEBA.DDE-84@equipement.gouv.fr
<http://www.vaucluse.equipement.gouv.fr>

Drôme

Service Aménagement Sud
4 place Laënnec – BP 1013
26015 Valence cedex
Tél. : 04.75.79.75.19 Fax : 04.75.42.87.75
e-mail : SAS.DDE-26@equipement.gouv.fr
<http://www.drome.equipement.gouv.fr>

SOMMAIRE

TITRE 1	Portée du règlement.....	4
	<i>Chapitre 1 - Champ d'application.....</i>	<i>4</i>
	Article 1 – Champ d'application territorial.....	4
	Article 2 – Modalités de prise en compte du risque inondation.....	4
	Article 3 – Objectifs majeurs du PPR du bassin versant du Lez.....	4
	Article 4 – Principes de zonage (voir tableaux page 6)	5
	<i>Chapitre 2 - Effets du Plan de Prévention des Risques.....</i>	<i>7</i>
	<i>Chapitre 3 - Définitions et références techniques.....</i>	<i>8</i>
	Article 1 -Secteurs traversés par le Lez et autres cours d'eau ou vallats et ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique.....	8
	Article 2 -Secteurs traversés par le Lez et autres cours d'eau ou vallats mais n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique (pas de cotes de références sur le zonage réglementaire) :	8
TITRE 2	Règles applicables dans la zone Rouge et Ra	10
	<i>Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux</i>	<i>10</i>
	Article 1 -Sont interdits.....	10
	Article 2 - Peuvent être autorisés :	10
	Article 2.1 - En zone rouge.....	10
	Article 2.2 -Dans la zone Ra (zone d'aléa faible de la zone d'expansion de crue) en sus de la zone rouge :	11
	Recommandation applicable aux constructions existantes :	12
	Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs (y compris Ra)	12
	3.1 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	12
	3.2 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	13
	3.3 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	13
	<i>Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes (y compris en zone Ra)</i>	<i>13</i>
	Prescriptions :	13
	Recommandations :	14
	<i>Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics.....</i>	<i>14</i>
TITRE 3	Règles applicables en zone hachurée Rouge	15
	<i>Chapitre 1 - Réglementation de projets nouveaux</i>	<i>15</i>
	Article 1 -Sont interdits.....	15
	Article 2 -Peuvent être autorisés.....	15
	Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	17
	3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	17

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	17
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	18
<i>Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes.....</i>	<i>18</i>
Prescriptions :	18
Recommandations :	19
<i>Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics.....</i>	<i>19</i>
TITRE 4 Règles applicables dans la zone Orange.....	20
<i>Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux</i>	<i>20</i>
Article 1 -Sont interdits.....	20
Article 2 -Peuvent être autorisés.....	20
Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	22
3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	22
3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	22
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	23
<i>Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes.....</i>	<i>23</i>
Prescriptions :	23
Recommandations :	24
<i>Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics.....</i>	<i>24</i>
TITRE 5 Règles applicables dans la zone Jaune.....	25
<i>Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux</i>	<i>25</i>
Article 1 -Sont interdits.....	25
Article 2 -Peuvent être autorisés.....	25
Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	27
3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :	27
3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :	27
3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :	28
<i>Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes.....</i>	<i>28</i>
Prescriptions :	28
Recommandations :	28
<i>Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics.....</i>	<i>29</i>

TITRE 6	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	30
	<i>Chapitre 1 - Prescriptions</i>	<i>30</i>
	Article 1 – Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale :.....	30
	Article 2 – Pour les personnes privées, physiques ou morales (en plus des règles dictées dans les précédents titres) :	31
	Article 3 – Pour les maître d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :	31
	<i>Chapitre 2 - Recommandations</i>	<i>31</i>
	Article 1 – Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :.....	31
	Article 2 – A l'échelle du bassin versant du Lez :	31
	2.1 – Maîtriser les écoulements, ruissellements et transports solides :	31
	2.2 – Dans les secteurs agricoles et forestiers :	32
Annexe 1	Lexique.....	33
Annexe 2	Définition de l'aléa.....	35
Annexe 3	Index.....	36

TITRE 1

Portée du règlement

Chapitre 1 - Champ d'application

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPR) du bassin versant du Lez, prescrit par arrêté interdépartemental n° 1858 du 8 août 2000. Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement.

La cartographie ainsi que les dispositions réglementaires du PPR du Lez sont donc définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement et du décret d'application de la loi Barnier n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi sur l'eau de 1992, les codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural.

Article 1 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire des communes du bassin versant du Lez.

Article 2 – Modalités de prise en compte du risque inondation

En application de la circulaire du 24 janvier 1994, **la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées au risque d'inondation sur le bassin versant du Lez est la crue centennale.**

Article 3 – Objectifs majeurs du PPR du bassin versant du Lez

La réalisation du PPR du Lez répond à deux priorités majeures :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.

Ces objectifs conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Article 4 – Principes de zonage (voir tableaux page 6)

En application de l'article L. 562-1 et L. 562-8 du code de l'environnement, du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 et des principes énoncés par la circulaire du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, le zonage réglementaire du PPR du Lez comprend cinq zones distinctes :

- La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats et aux zones d'expansion des crues. Les secteurs d'aléa faible de la zone d'expansion ont été distingués lorsque l'enjeu le justifiait. Les secteurs concernés apparaissent en quadrillé rouge sur le zonage réglementaire (dénommée **Ra**).
- La zone **hachurée Rouge** dénommée **U** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains.
- La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.
- La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Ces zones résultent du croisement de trois variables :

- L'intensité de l'aléa qui se décompose en trois classes : fort, moyen, faible (cf. annexe n°2).
- Les enjeux traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent eux aussi trois classes :
 - Les centres urbains qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
 - Les autres secteurs urbanisés qui ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
 - Les secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés.
- Les dynamiques hydrauliques comprennent quatre classes :
 - Les secteurs de ruissellement pluvial,
 - Les secteurs d'écoulement des crues des principaux cours d'eau,
 - Les secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats,
 - Les zones d'expansion de crue, c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où l'on peut stocker de façon naturelle un volume d'eau important.

Cependant, ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

Le croisement de ces trois variables pour déterminer le zonage réglementaire peut être synthétisé dans les tableaux suivants :

Écoulement des crues des principaux cours d'eaux :

Aléa Enjeux	faible	moyen	fort
Centres urbains			
Autres secteurs urbanisés			
Secteurs agricoles ou naturels			

Expansion des crues :

Aléa Enjeux	Faible	moyen	fort
Secteurs Agricoles ou naturels			

Écoulement torrentiel (ravins, vallats, ruisseaux, cartographiés) :

Aléa Enjeux	fort
Centres urbains	
Autres secteurs urbanisés	
Secteurs agricoles ou naturels	

Cas particulier des secteurs exposés aux écoulements torrentiels non cartographiés :

Les écoulements et ruissellements en cas d'événement pluvieux important peuvent être dangereux dans les vallats et les ravins ou dans leur environnement immédiat. Des règles particulières s'appliquent à la gestion de ces espaces : notamment une zone non constructible de part et d'autre de ces écoulements est délimitée, même si ces écoulements ne sont pas tracés sur la cartographie d'aléa ou réglementaire.

Ruissellement pluvial et accumulation d'eau :

Aléa Enjeux	faible
Centres urbains	
Autres secteurs urbanisés	
Secteurs agricoles ou naturels	

Avertissement concernant les zones non inondables limitrophes des zones inondables :

en dehors des zones définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de la crue de référence retenue. Cependant, pour la réalisation et l'utilisation des sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient aux maîtres d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones cartographiées, d'une crue supérieure à la crue de référence.

Chapitre 2 - Effets du Plan de Prévention des Risques

Qui est responsable du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** et du **maître d'œuvre** concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPR **continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances**, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai maximal de 5 ans** pour se conformer aux prescriptions (voir chapitre 2 de chaque titre), sauf disposition particulière de celui-ci.

Quel sera le coût pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan **ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens** à la date d'approbation du présent PPR.

A qui s'impose le PPR ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent **à toute personne publique ou privée** même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du code de l'urbanisme, le Plan de Prévention des Risques doit être annexé aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) anciennement Plan d'Occupation des Sols (POS) et aux cartes communales.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Chapitre 3 - Définitions et références techniques

Article 1 -Secteurs traversés par le Lez et autres cours d'eau ou vallats et ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique.

La cote de référence est l'altitude en tout point de la crue de référence. Elle est calculée et exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) au droit de profils en travers reportés sur les documents graphiques, (notamment sur le zonage réglementaire). En un lieu donné, la cote de référence sera calculée **par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues**. Ces deux cotes connues seront repérées sur le plan de zonage réglementaire. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Premier plancher utile =	Cote de référence + 0,20m	
Cote de référence =	Cote lue sur le zonage réglementaire	
Terrain naturel =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

Article 2 -Secteurs traversés par le Lez et autres cours d'eau ou vallats mais n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique (pas de cotes de références sur le zonage réglementaire):

En zone Rouge la cote de référence est fixée à 2,30m (hauteur moyenne d'un étage) au-dessus du Terrain Naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20m au-dessus de la cote de référence, soit 2,50m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Cependant la cote de plancher peut être adaptée dans la mesure où le maître d'ouvrage produit une étude hydraulique démontrant que la hauteur d'eau est inférieure à 2,30m.

Premier plancher utile =	Cote de référence (2,30) + 0,20m = 2,50m	
Cote de référence =	Niveau d'un premier étage soit 2,30m	
Terrain naturel =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

En zone rouge Ra la cote de référence est fixée à 0,50 m (identique à celle de la zone jaune Cf. ci-dessous).

- **En zone hachurée Rouge (centre ville ancien) la cote de référence est fixée à 2,30m** (hauteur moyenne d'un étage) au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20m au-dessus de la cote de référence (même schéma que pour la zone rouge), soit 2,50m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.
- **En zone Orange la cote de référence est fixée à 1m** au-dessus du terrain naturel. Elle correspond à la hauteur maximum de l'aléa pour cette zone. Par mesure de précaution, le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20m au-dessus de la cote de référence, soit 1,20m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Premier plancher utile =	Cote de référence (1m) + 0,20m = 1,20m	
Cote de référence =	1m au-dessus du TN	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

- **En zone Jaune la cote de référence est fixée à 0,50m** au-dessus du terrain naturel. Elle correspond à la hauteur maximum de l'aléa pour cette zone. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20m au-dessus de la cote de référence, soit 0,70m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Premier plancher utile =	Cote de référence (0,50m) + 0,20m = 0,70m	
Cote de référence =	0,50m au-dessus du TN	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines non zonés mais identifiés sur le fonds de plan IGN 1/25000 des cartes du PPR :**

Dans un bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines (pour limiter les risques liés à l'érosion) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages et d'abris de jardin d'une surface maximum de 20m²,
- Autorisation d'extensions limitées des constructions existantes à la condition que le niveau du plancher soit situé à 3m au dessus du fil d'eau.

TITRE 2

Règles applicables dans la zone Rouge et Ra

La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels et aux zones d'expansion des crues.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction. Cependant, dans les secteurs **d'aléa faible de la zone d'expansion de crue**, des adaptations mineures à ce principe peuvent être tolérées. Les secteurs concernés apparaissent en quadrillé rouge sur le zonage réglementaire.

Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- Toute construction nouvelle,
- Toute surélévation et extension de bâtiment existant,

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **Les constructions nouvelles sauf cas listés aux articles 2, 2.1, 2.2,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés,**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs été détruit par une crue.**

Article 2 - Peuvent être autorisés :

Article 2.1 - En zone rouge

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf après une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- L'extension d'un bâtiment en vue notamment de la création d'une aire de refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépassera pas 20 m². L'extension au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage ou un vide sanitaire, ou ne sera pas entièrement close.

- L'extension d'une activité économique existante hors ERP dans les conditions suivantes :
 - l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
 - le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,
 - par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1, l'extension de l'activité au-dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements et du stockage de matières dangereuses ou polluantes
- La surélévation des constructions existantes :
 - ➤ à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - ➤ à usage d'Etablissements Recevant du Public (ERP), quels que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - ➤ à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque ;
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population, ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au risque, et sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée,
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue,
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- L'extension limitée et la mise aux normes des locaux sanitaires d'aires de camping caravanning, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'espaces de plein air,
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipement sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc. ...) seront ancrés au sol. Les constructions annexes (toilettes publiques, locaux techniques...) ne devront pas dépasser 20 m²,
- Les abris ou appentis. La superficie ne dépassera pas 20m²,
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence. La superficie ne dépassera pas 20m².
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 2.2 -Dans la zone Ra (zone d'aléa faible de la zone d'expansion de crue) en sus de la zone rouge :

- La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.
- L'extension d'une activité économique existante hors ERP sans qu'il soit nécessaire de fournir les justifications demandées à l'alinéa 3 de l'article 2.1.
- La surélévation et l'extension limitée de l'emprise au sol (voir nota) des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements.

Nota : par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :

- **20 m²**
 - **10 % de l'emprise au sol de la construction, à la date d'approbation du PPR.**
- Le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5^{ème} catégorie hors R, U et J seront autorisés.

Recommandation applicable aux constructions existantes :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), présentant une issue facilement accessible de l'extérieur par les services de secours.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs (y compris Ra)

3.1 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (exemples : groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc. ...) doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)
- Les nouvelles ouvertures ne seront pas créées sur les façades directement exposées au courant,
- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines non zonés mais identifiés sur le fonds de plan IGN 1/25000 des cartes du PPR :**

Dans un bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines (pour limiter les risques liés à l'érosion) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages et d'abris de jardin d'une surface maximum de 20m²
- Autorisation d'extensions limitées des constructions existantes à la condition que le niveau du plancher soit situé à 3m au dessus du fil d'eau.

3.2 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermique et phoniques ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes (y compris en zone Ra)

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, (hormis en zone Ra où cette règle est une recommandation, voir titre 2, article 2.1),
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau

de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements des crues,
- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics

Peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement pas envisageable. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 20 mètres des berges des cours d'eau, vallats, ruisseaux, talwegs, etc. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application de la loi sur l'eau.
- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques,
- Les surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.
- A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 3 ans. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement,
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

TITRE 3 Règles applicables en zone hachurée Rouge

La zone **hachurée Rouge** dénommée **U** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains.

Le principe du PPR est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

Chapitre 1 - Réglementation de projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- Toute construction nouvelle,
- Toute surélévation et extension de bâtiment existant,

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **La création ou l'extension de l'emprise au sol d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de type R {établissement scolaire}, U {établissement sanitaire}, J {maison de retraite médicalisée}, ainsi que des établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail – (CAT),**
- **La création ou l'extension de l'emprise au sol d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés,**
 - **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs été détruit par une crue.**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3.

- **La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf après une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,**
- **la création de constructions :**
 - **à usage d'habitations (individuelles ou collectives),**
 - **à usage d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, sauf ceux de type R, U et J,**
 - **à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sauf les établissements spécialisés de type CAT,**

- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
 - à usage d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, sauf ceux de type R, U et J. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sauf l'extension de l'emprise au sol des établissements spécialisés de type CAT. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.

- La surélévation :
 - des constructions existantes à usage d'ERP classés en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégorie quel que soit le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - des constructions existantes à usage d'ERP des 4^{ème} et 5^{ème} catégorie de type R, U et J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,

- Le changement de destination et d'usage des locaux existants **à la date d'approbation du PPR**, au-dessous de la cote de référence, dans la mesure où il ne vise pas à créer de logement et qu'ils disposent d'un accès depuis l'intérieur à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, suffisamment dimensionné pour y accueillir la totalité des personnes reçues. Le stockage de produit polluant ou dangereux est interdit au-dessous de la cote de référence.

- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue,
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol,
- Les abris ou appentis. La superficie ne dépassera pas 20m²,
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence. La superficie ne dépassera pas 20m².
- La création de garages collectifs fermés non enterrés sous la cote de référence à condition de faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux

visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (exemples : groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc. ...), doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)
- Les nouvelles ouvertures ne seront pas créées sur les façades directement exposées au courant,
- La desserte des constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes (ERP, bureaux, établissements industriels, lotissements, ...), devra être assurée par deux voies en sens unique permettant la libre circulation des secours. S'il n'est possible d'aménager qu'une seule voie, celle-ci devra permettre le croisement des véhicules de secours avec les autres véhicules et devra disposer d'une bande roulable de 5 m.

Ces établissements seront recensés dans le plan communal de sauvegarde et devront faire l'objet de dispositions particulières permettant soit leur évacuation, soit le maintien de leur fonction en période de crue.

- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines non zonés mais identifiés sur le fonds de plan IGN 1/25000 des cartes du PPR :**

Dans un bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines (pour limiter les risques liés à l'érosion) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages et d'abris de jardin d'une surface maximum de 20m²,
- Autorisation d'extensions limitées des constructions existantes à la condition que le niveau du plancher soit situé à 3m au dessus du fil d'eau.

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau

de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux, doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacement, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements des crues,

- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),

Recommandations :

Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics

Peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement pas envisageable. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 20 mètres des berges des cours d'eau, vallats, ruisseaux, talwegs, etc. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application de la loi sur l'eau.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques,
- Les surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.
- A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 3 ans. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement,
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

TITRE 4

Règles applicables dans la zone Orange

La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée.

Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- Toute construction nouvelle,
- Toute surélévation et extension de bâtiment existant,

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **Les constructions nouvelles, sauf cas particuliers listés aux articles 2, 2.1 et 2.2**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés,**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs été détruit par une crue.**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf après une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.
- L'extension d'une activité économique existante hors ERP dans les conditions suivantes :
 - l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
 - le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,

- par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1, l'extension de l'activité au-dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements et du stockage de matières dangereuses ou polluantes
- La surélévation et l'extension limitée de l'emprise au sol (voir nota) des constructions existantes :
 - à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - à usage d'ERP, classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie quel que soit le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,

Nota : par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :

- ***20 m²***
 - ***10 % de l'emprise au sol de la construction, à la date d'approbation du PPR.***
- La surélévation des ERP classés en 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie quel que soit le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence, sans augmentation de population, ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au risque et sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée,
 - Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage.
 - Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue,
 - Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
 - L'extension limitée et la mise aux normes des locaux sanitaires d'aires de camping caravanning, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'espaces de plein air,
 - Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipement sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc. ...) seront ancrés au sol. Les constructions annexes ne devront pas dépasser 20 m²,
 - Les abris ou appentis. La superficie ne dépassera pas 20m²,
 - La création de garage individuel fermé sous la cote de référence. La superficie ne dépassera pas 20m².
 - La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (exemples : groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc. ...), doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)
- Les nouvelles ouvertures ne seront pas créées sur les façades directement exposées au courant,
- La desserte des constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes (ERP, bureaux, établissements industriels, lotissements, ...), devra être assurée par deux voies en sens unique permettant la libre circulation des secours. S'il n'est possible d'aménager qu'une seule voie, celle-ci devra permettre le croisement des véhicules de secours avec les autres véhicules et devra disposer d'une bande roulable de 5 m.

Ces établissements seront recensés dans le plan communal de sauvegarde et devront faire l'objet de dispositions particulières permettant soit leur évacuation, soit le maintien de leur fonction en période de crue.

- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines non zonés mais identifiés sur le fonds de plan IGN 1/25000 des cartes du PPR :**

Dans un bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines (pour limiter les risques liés à l'érosion) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages et d'abris de jardin d'une surface maximum de 20m²
- Autorisation d'extensions limitées des constructions existantes à la condition que le niveau du plancher soit situé à 3m au dessus du fil d'eau.

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et

phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessous de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants sont autorisés.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants, faisant obstacle aux écoulements des crues,
- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics

Peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement pas envisageable. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 20 mètres des berges des cours d'eau, vallats, ruisseaux, talwegs, etc. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application de la loi sur l'eau.
- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques,
- Les surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 3 ans. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement,
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

TITRE 5

Règles applicables dans la zone Jaune

La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- Toute construction nouvelle,
- Toute surélévation et extension de bâtiment existant,

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **La création d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, quel que soit le type,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création de bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés.**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs été détruit par une crue**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf après une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- La création de constructions :
 - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
 - à usage d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
 - à usage d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, de type R, U et J, **si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque est démontrée (y compris hors commune dans un document d'analyse territoriale basé essentiellement sur l'examen des contraintes spatiales)**

- à usage professionnel (pour exploitation agricole : hors élevage), d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT, **l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque devra être démontrée (y compris hors commune)**
- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
 - à usage d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie hors R,U et J limités à 360 personnes, (soit 20% de plus de la capacité maximum de la quatrième catégorie). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - à usage d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, de type R, U et J dans la mesure où le maintien du fonctionnement du bâtiment est assuré en période de crue .S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - à usage professionnel, d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT. Le maintien du fonctionnement du bâtiment sera assuré en période de crue Dans tous les cas, s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.
 - à usage d'ERP classés en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégorie quelque soit le type, à condition que l'augmentation de l'effectif ne dépasse pas 10 % de la capacité d'accueil à la date d'approbation du PPR. Le maintien du fonctionnement du bâtiment devra être assuré en période de crue et la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence existants à la date d'approbation du PPR lorsqu'il entraîne une diminution significative du nombre et de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque, et sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée, sauf à créer un hébergement nocturne en rez-de-chaussée,
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage,
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue,
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs et de loisirs). Les locaux créés ne devront pas augmenter le risque en amont et en aval. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...), seront ancrés au sol,
- Les abris ou appentis. La superficie ne dépassera pas 20m²,
- La création ou l'extension de surfaces affectées au de stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (exemples : groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc. ...) doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)
- Les nouvelles ouvertures ne seront pas créées sur les façades directement exposées au courant,
- , La desserte des constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes (ERP, bureaux, établissements industriels, lotissements, ...), devra être assurée par deux voies en sens unique permettant la libre circulation des secours. S'il n'est possible d'aménager qu'une seule voie, celle-ci devra permettre le croisement des véhicules de secours avec les autres véhicules et devra disposer d'une bande roulable de 5 m.

Ces établissements seront recensés dans le plan communal de sauvegarde et devront faire l'objet de dispositions particulières permettant soit leur évacuation, soit le maintien de leur fonction en période de crue.

- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines non zonés mais identifiés sur le fonds de plan IGN 1/25000 des cartes du PPR :**

Dans un bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines (pour limiter les risques liés à l'érosion) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages et d'abris de jardin d'une surface maximum de 20m² ,
- Autorisation d'extensions limitées des constructions existantes à la condition que le niveau du plancher soit situé à 3m au dessus du fil d'eau.

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessous de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements des crues,
- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), présentant une issue facilement accessible de l'extérieur par les services de secours.

Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics

Peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement pas envisageable. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 20 mètres des berges des cours d'eau, vallats, ruisseaux, talwegs, etc. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application de la loi sur l'eau.
- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques,
- Les surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.
- A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 3 ans. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement,
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

TITRE 6 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Important La démarche de réduction de la vulnérabilité devra être intégrée dans le cadre de la mise en œuvre des contrats agriculture durable (CAD), contrat de rivière, schéma d'aménagement de rivière ou documents équivalents.

Chapitre 1 - Prescriptions

En dehors des généralités du PPR, il est rappelé (voir article L 211-7 du code de l'environnement) que les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Le schéma de restauration, d'aménagement et de gestion du Lez devra être poursuivi par les collectivités locales compétentes.

Article 1 – Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale :

- **Etablir un plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat et des collectivités concernées, dans un délai d'un an.

Ce plan doit notamment comprendre :

- ⇒ Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales, publiques et privées et les particuliers,
- ⇒ Un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
- ⇒ Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

- **Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),**
- Réaliser régulièrement **des campagnes d'information des riverains** sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les deux ans.
- **Etablir un schéma directeur d'assainissement pluvial** ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, dans un délai de trois ans.

Ce schéma devra entre autres choses, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des

aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 2 – Pour les personnes privées, physiques ou morales (en plus des règles dictées dans les précédents titres) :

- **Démolir tout bâtiment ou installation menaçant ruine** ou pouvant être ruiné par une crue, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du plan de prévention est fixé à trois ans,
- **Compenser l'augmentation du ruissellement** résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets, etc. ...) par des mesures individuelles ou collectives.

Article 3 – Pour les maître d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :

- **Etablir un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de trois ans.

Chapitre 2 - Recommandations

Article 1 – Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :

- **Maîtriser l'urbanisation** dans les zones situées à l'intérieur du champ des crues exceptionnelles,
- **Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements** à condition de ne pas entraver le libre écoulement de crues, pour les équipes et les matériels de secours,
- **Installer les locaux à sommeil** au-dessus de la cote de référence,
- **Protéger les bâtiments des entrées d'eau** en cas de crue. A cet effet, les ouvertures pourraient être équipées de dispositifs d'obturation partielle, capables de résister aux pressions hydrauliques,
- **Vérifier la bonne tenue des murs de protection et des digues** notamment après chaque crue.

Article 2 – A l'échelle du bassin versant du Lez :

2.1 – Maîtriser les écoulements, ruissellements et transports solides :

- **Soutenir, étendre et développer les coopérations et actions intercommunales**, telles que les études et travaux engagés dans le cadre du syndicat mixte du bassin versant du Lez, nécessaires à la connaissance, à la cohérence et à la coordination des interventions visant à réduire l'intensité des aléas et à améliorer la prévention à l'échelle du bassin versant du Lez,
- **Mettre en place un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau** sur les communes riveraines du Lez et de ses affluents,
- **Vérifier la compatibilité de tous travaux**, susceptibles d'aggraver significativement les risques, avec les orientations du schéma programme d'entretien, de restauration et d'aménagement du Lez, validées par le maître d'ouvrage.

- **Assurer la surveillance et l'entretien des digues**

2.2 – Dans les secteurs agricoles et forestiers :

- **Définir les zones et les mesures** qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements. Ainsi, par exemple, il convient de :
 - **Développer et mettre en œuvre des pratiques adaptées, des modes d'intervention agricoles et forestiers**, de culture et de gestion, visant la maîtrise des écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions. Exemples : enherbement des vignes, sens du labour, entretien et aération de la surface du sol, maintien d'une couverture herbacée, réalisation de fossés de drainage proportionnés, etc. ... Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux.
 - **Construire ou rétablir des murets et des haies** de manière à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement, mettre en place des pièges à sable et à graviers, enherber les vignes, implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement (article L. 311.4 du code forestier),
 - **Favoriser le reboisement** qui peut à terme réduire très fortement l'érosion des sols, les glissements de terrain et limiter l'apport de matériaux aux cours d'eau (réduction de risques aux ouvrages, protections de berges, etc. ...),
 - **Porter une attention particulière aux massifs boisés** ainsi qu'à leur gestion, compte tenu des incidences sur les ruissellements et érosions. Notamment, porter une attention particulière à la gestion du sommet des collines ou aux têtes de ravins (article L. 311.2 du code forestier).
- **Les opérations de remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Annexe 1

Lexique

Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale.

Emprise au sol

L'objectif des limitations d'extension de bâtiments au sol est de préserver la capacité d'expansion des crues et de limiter les dommages aux biens. C'est pourquoi, l'emprise réelle au sol est définie comme la surface hors œuvre brute (SHOB) du niveau édifié sur le sol, non compris la surface des parties de ce bâtiment construites sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

Etablissement recevant du public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- **5^{ème} catégorie** : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Il existe plusieurs type d'ERP :

- **Type J** : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **Type R** : Etablissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.
- **Type U** : Etablissements de soins, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc. ...) ; établissements de jour, consultants.

Garage

Partie de bâtiment destinée au stationnement des véhicules. Par véhicules, il faut entendre tous engins à roue ou à moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises : véhicules automobiles, motos, quads, caravanes, remorques, bateaux, avions, trains, locomotives, draisines, tanks, autochenilles, deux roues, chariots, voitures d'enfants, fauteuil roulant pour handicapés ou tout autre véhicule destiné aux personnes à mobilité réduite. Les machines-outils à moteur telles que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

Installation

Regroupe les installations classées, installations diverses et travaux divers définies aux articles R. 442.2 et R. 442.3 du code de l'urbanisme.

Premier plancher utile

C'est le plancher habitable le plus bas des constructions à usage d'habitation ou d'activité.

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB)

Elle est définie par l'article R. 112.2 du code de l'urbanisme :

"La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction".

Surface Hors Œuvre Nette (SHON)

Elle est définie par l'article R. 112.2 du code de l'urbanisme :

"La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- a) des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel, commercial ;
- b) des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
- d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) d'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de plancher effectuées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes en rez-de-chaussée".

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Annexe 2

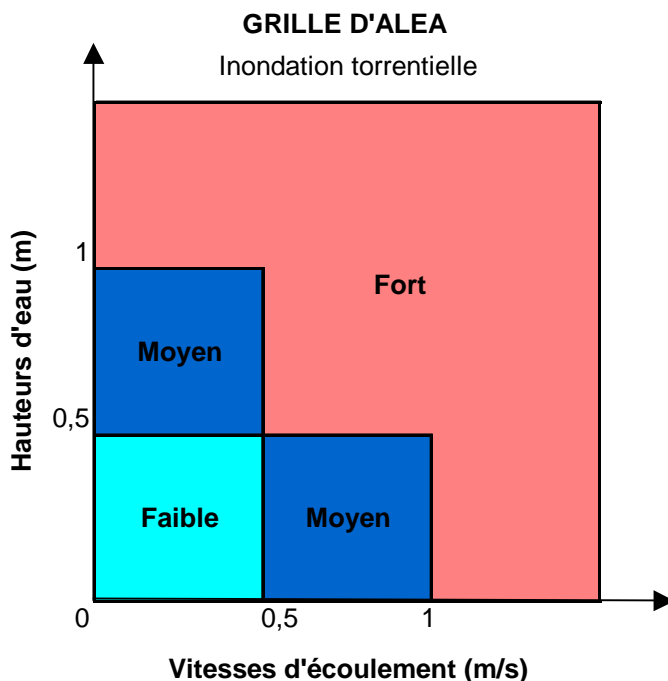
Définition de l'aléa

L'aléa est défini comme "la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel". Toutefois, pour les PPR on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement) et qui permet de traiter plus facilement les événements difficilement probabilisables comme la plupart de crues torrentielles.

Les niveaux d'aléa sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement **les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement, les durées de submersion et le risque d'érosion.**

Trois zones d'aléa sont distinguées en crue centennale, crue de référence du PPRi :

- **aléa fort (rouge)** : hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou inférieure à 1 mètre avec des vitesses d'écoulement élevées ou moyennes,
- **aléa moyen (bleu foncé)** : hauteur d'eau comprise entre 0,50m et 1m avec des vitesses d'écoulement faibles, ou hauteur d'eau inférieure à 0,50m avec des vitesses d'écoulement moyennes,
- **aléa faible (bleu clair)** : hauteur d'eau inférieure à 0,50m avec des vitesses d'écoulement faibles.



Par ailleurs, **un quatrième type d'aléa est indiqué sur les cartes : les zones « de ruissellement et d'accumulation d'eau », tracées en vert.** Ce sont des zones humides qui sont notablement inondées lors des fortes pluies, mais qui ne correspondent pas à une inondation de cours d'eau. L'aléa y reste faible.

Annexe 3	Index
-----------------	--------------

A

aire de refuge.....	14, 17, 19, 24
aires d'accueil des gens du voyage.....	10, 16, 21, 26
aires de camping caravanning.....	10, 16, 21, 26
aires de stationnement.....	11, 17, 22, 27
aires de stockage.....	13, 14, 19, 20, 24, 29
arrimage.....	13, 14, 19, 20, 24, 25, 29
autres règles.....	13, 19, 24, 29
axes d'écoulement.....	9, 12, 18, 23, 28

B

biens et activités existants.....	4, 7
-----------------------------------	------

C

camping caravanning.....	<i>Voir aire de camping caravanning</i>
changement de destination.....	11, 22, 27
citernes.....	13, 14, 19, 20, 24, 29
clôtures.....	11, 14, 17, 19, 22, 24, 27, 29
coffrets d'alimentation.....	13, 14, 18, 19, 23, 24, 28, 29
constructions existantes.....	7, 11, 12, 13, 17, 19, 22, 24, 27, 29
cote de référence.....	8

D

dessouchage.....	<i>Voir terrassement</i>
------------------	--------------------------

E

enjeux.....	5
ERP.....	11, 16, 17, 18, 22, 23, 26, 28, 34
Etablissements Recevant du Public.....	<i>Voir ERP</i>

L

loi Barnier.....	4
------------------	---

M

maintient de la sécurité civile.....	26
--------------------------------------	----

O

obturation	13, 14, 18, 19, 23, 24, 28, 29
orifices de décharge	<i>Voir</i> clôtures
ouvrages publics.....	15, 20, 25, 30

P

prescriptions constructives.....	13, 18, 23, 28
prescriptions d'urbanisme.....	12, 18, 23, 28
principes de zonage.....	5
projets futurs	12, 18, 23, 28

R

réseaux publics	14, 20, 25, 30
------------------------------	-----------------------

S

sous-sols	6, 10, 16, 21, 26, 35
structure du bâtiment.....	13, 19, 23, 28

T

terrassement.....	10, 16, 21, 26, 33
--------------------------	---------------------------

Z

zonage réglementaire.....	<i>Voir</i> principes de zonage
zone hachurée Rouge	5, 9, 16
zone Jaune.....	5, 9, 26
zone Orange	5, 9, 21
zone Rouge.....	5, 8, 10

Droit de préemption

N° Commande : 7195948 Création : 05 07 2023

Commanditaire : Florian PERRIER

Référence du bien

Propriétaire

M. et Mme DAHA Morad

Acquéreur

-

Adresse du bien

2619 avenue Emile Lachaux
Résidence Le Moulin de Bauzon
84500 Bollène

Lot

7 (Appartement)

Concerné

Le bien est concerné par le droit de préemption suivant

Urbain simple au bénéfice de commune de Bollène Le bien se situe en zone UD du PLU.	pour parcelle BL0092 Surface totale : 2614 m ²
------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Non concerné

Le bien n'est pas concerné par les droits de préemption suivants : Urbain renforcé, SAFER, ZAD, Espaces Naturels Sensibles

Note importante : pour les DP Urbain Renforcé, Urbain Simple, ZAD et Commercial, les DIA devront toujours être adressées à la mairie qui reste guichet unique (Article R213-5 et Article R213-6).



AFP DIAGNOSTICS

Infiltrométrie – Diagnostics immobiliers

SYNTHESE DES ATTESTATIONS

RAPPORT N° DAHA

Attestation d'assurance



AGCE MAZAN
PLACE DU 11 NOVEMBRE
54 CHEMIN DES JACOMETTES
84380 MAZAN
Tél : 04.90.69.75.29 (coût d'un appel local)

AFP DIAGNOSTICS
579 ROUTE DE FLASSAN
84410 BEDOIN

Vos références
N° client / identifiant internet : 29418190
N° souscripteur : 21410205R
N° contrat : 214102050002

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

VOUS (SOUSCRIPTEUR) :
AFP DIAGNOSTICS

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :
GROUPAMA MEDITERRANEE

Atteste que l'assuré précité a souscrit un contrat d'assurance **ASSURANCE MULTIRISQUES DES PROFESSIONNELS** à effet du **03/04/2012** et à échéance au **01/01**.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir dans l'exercice des activités professionnelles en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris les clients).

Activité professionnelle assurée :
EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER. INFILTROMETRIE DES BATIMENTS

La présente attestation est valable du **01/01/2023** au **31/12/2023** inclus, sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

ENT0226AGENE070001_2023



Groupama Méditerranée, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée. 24 Parc du Golf - BP 10359 - 13799 Aix-en-Provence Cedex 3 - 379 834 906 RCS Aix-en-Provence - Emetteur de Certificats Mutualistes. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

1/2

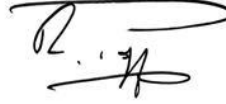


N° souscripteur : 21410205R

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2023

Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,



ENTOUVRAGE/AGENCE/2001-2023



Groupama Méditerranée, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée, 24 Parc du Golf - BP 10359 - 13799 Aix-en-Provence Cedex 3 - 379 834 906 RCS Aix-en-Provence - Emetteur de Certificats Mutualistes. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

2/2

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Florian PERRIER

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3011 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 04/05/2021 au 03/05/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification mobilière par l'arrêté du 25 mars 2019

Diagnostic amiante sans mention du 09/02/2021 au 08/02/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification mobilière par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 11/03/2021 au 10/03/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification mobilière par l'arrêté du 25 mars 2019

Diagnostic de performance énergétique du 11/02/2021 au 10/02/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification mobilière par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat de l'installation intérieure de gaz du 25/02/2021 au 24/02/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification mobilière par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 25/02/2021 au 24/02/2028

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification mobilière par l'arrêté du 25 mars 2019

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 03/05/2021



Accréditation n° 4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS – www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursidière - Porte 1 - Rue de la Boursidière - 92350 Le Plessis-Robinson - France



AFP DIAGNOSTICS

Infiltrométrie – Diagnostics immobiliers – Thermographie

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné PERRIER Florian, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

AFP Diagnostics

SARL au capital de 5000 euros
Route de flassan 84410 Bedoin
Siret 52890881700018
RCS Avignon B 528 908 817



SARL AFP DIAGNOSTICS – Route de flassan • 84410 BEDOIN
Tél. 06.65.35.15.05 • E-mail : contact@afp-diagnostics.fr Site : www.afp-diagnostics.fr
EURL au capital de 5000 € • N° TVA : FR7552890881700018 • SIRET B 528 908 817 – NAF: 790B

